

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 456-17

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'OUVERTURE DES CHEMINS D'HIVER POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES DURANT LA SAISON HIVERNALE 2017-2018 SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON.

ATTENDU que le Conseil municipal se doit de décréter par règlement les chemins qui seront entretenus et ouverts durant la saison hivernale 2017-2018.

ATTENDU qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés à la séance de ce conseil tenue le 13 novembre 2017.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Dial Lepage, et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), le présent règlement numéro 456-17 lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement a pour but de décréter l'entretien des chemins d'hiver pour la circulation des véhicules automobiles et leur ouverture pour la saison 2017-2018 et d'approprier à même le budget « enlèvement de la neige » les sommes nécessaires pour en défrayer les coûts pour l'entretien de ces chemins tel qu'établi aux budgets 2017 et 2018.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge le règlement numéro 441-16 décrétant l'entretien des chemins d'hiver pour la saison 2016-2017 et s'applique jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement décrétant l'ouverture des chemins d'hiver d'une autre saison hivernale.

ARTICLE 4

Le Conseil décrète par les présentes que les chemins suivants « classés prioritaires » seront ouverts :

- La route Poirier (du rang I au rang IV);
- La route Arsenault;
- Les routes Roussel et Roussel Sud;
- La rue de la Mer;
- L'avenue du Viaduc;
- Les rues du Parc, Bujold et Rioux;
- Les 1^{re}, 2^e et 3^e Avenues;
- La rue Bélanger jusqu'à la 1^{re} Avenue;
- L'avenue Commerciale;

- Le chemin menant à la station de pompage de l'aqueduc municipal;
- L'avenue de l'Église;
- Les stationnements du centre communautaire et du centre administratif;
- Le chemin et le stationnement du centre Plein-Air;
- Le chemin rang II;
- Le chemin du rang III;
- Le chemin du rang IV entre la route Poirier et le lot 5 596 010;
- Les terrains des stations de pompage #2, #3 et #4 de même que du site de traitement des eaux usées;
- La route Lepage;
- La portion de l'ancienne route 6 située entre les lots 5 595 774 et 5 596 042 pour l'accès aux bornes-fontaines
- Le chemin menant au Centre Multirécréatif et le stationnement où se trouve la patinoire;
- La route de l'Ile;
- Le stationnement de l'Église (en fonction des célébrations et des activités organisées par la Fabrique de Saint-Siméon);

ARTICLE 5

Le Conseil décrète que la neige pourra être soufflée et déposée sur les terrains privés. Les précautions nécessaires en pareil cas seront prises pour éviter les dommages à la personne et aux propriétés.

ARTICLE 6

Le Conseil municipal décrète également que tous les autres chemins ne seront pas entretenus. Toutefois, le Conseil se réserve le droit d'y faire effectuer les travaux de déneigement, lorsque tous les travaux sur les chemins prioritaires et les autres tâches municipales de base auront été effectués (trottoirs, bornes incendie, entretien aqueduc, égouts). Lors de ces travaux de déneigement, la route Cyr sera jugée prioritaire aux autres routes et chemins secondaires.

De plus, il est interdit, pour tout individu ou entreprise, de faire les travaux de déneigement sur ces chemins sans entente écrite avec les autorités municipales selon les conditions édictées ci-dessous :

- Que les travaux soient exécutés de façon conforme sur une largeur minimale de trois mètres et que les accès en place sur ces chemins tel que les intersections pour sentiers de motoneige soient aménagés de façon sécuritaire par l'exécuteur de ces travaux.
- Que le demandeur soit doté d'une couverture en assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ pour déneigement de chemin public par un particulier et qu'il ait fourni une preuve écrite de l'existence de cette assurance.
- Que le demandeur soit résident de Saint-Siméon et/ou que l'objet de sa demande, concerne l'accès à une propriété située à Saint-Siméon pour laquelle, il est nécessaire d'exécuter des travaux de déneigement.
- Que le demandeur, s'il n'est pas résident ou propriétaire de Saint-Siméon, soit un entrepreneur exerçant une activité économique dans le secteur concerné par la demande.

ARTICLE 7

Neige – glace sur un chemin public

En conformité avec l'article 498 du Code de la sécurité routière, il est décrété par le présent article, que nul ne peut jeter, déposer, lancer, ni laisser se détacher du véhicule qu'il conduit, ni permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace ou matière quelconque sur un chemin public de la municipalité.

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer un andain de neige ou la neige recouvrant un terrain privé sur une chaussée ou sur un trottoir que la municipalité déneige.

Nul ne peut traverser la neige du côté opposé de l'entrée qu'il déneige pour la laisser sur l'emprise d'un chemin municipal.

ARTICLE 8

Pénalité

Quiconque contrevient à l'article 7 du présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ et des frais.

Quiconque contrevient à l'une des autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et des frais et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et des frais si le contrevenant est une personne physique;

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$) et des frais et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et des frais;

Pour une récidive, l'amende est d'au moins six cents dollars (600 \$) et des frais et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et des frais si le contrevenant est une personne physique;

S'il s'agit d'une personne morale, lors de récidive, l'amende est d'au moins mille deux cents dollars (1 200 \$) et des frais et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) et des frais.

ARTICLE 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 4 décembre 2017.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale

Avis de motion : 13 novembre 2017
Présentation : 13 novembre 2017
Adoption : 4 décembre 2017
Publication : 7 décembre 2017